La protection onusienne des droits de l'Homme
Septembre 2022

Sébastien Van Drooghenbroeck

Introduction

- Le Burkina Faso, bon élève en termes d'engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme ?
- Ratification de nombreux instruments onusiens et acceptation des mécanismes contentieux de surveillance qu'ils prévoient

Introduction (les instruments ratifiés)

CAT - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		04 janv. 1999 (a)
CAT-OP - Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	21 sept. 2005	07 juil. 2010
CCPR - Pacte international relatif aux droits civils et politiques		04 janv. 1999 (a)
CCPR-OP2-DP - Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort		
CED - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	06 févr. 2007	03 déc. 2009
CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		14 oct. 1987 (a)
CERD - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		18 juil. 1974 (a)
CESCR - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		04 janv. 1999 (a)
CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	16 nov. 2001	26 nov. 2003
CRC - Convention relative aux droits de l'enfant	26 janv. 1990	31 août 1990
CRC-OP-AC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	16 nov. 2001	06 juil. 2007
CRC-OP-SC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	16 nov. 2001	31 mars 2006
CRPD - Convention relative aux droits des personnes handicapées	23 mai 2007	23 juil. 2009

Introduction (les procédures de plainte individuelles acceptées)

Traité	Acceptation des procédures de plaintes individuelles	Date de l'acceptation/non acceptation
CAT, Art.22 - Procédure de plaintes individuelles sous la Convention contre la torture	N/A	
CCPR-OP1 - Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	OUI	04 janv. 1999
CED, Art.31 - Procédure de plaintes individuelles sous la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	N/A	
CEDAW-OP - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	OUI	10 oct. 2005
CERD, Art.14 - Procédure de plaintes individuelles sous la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	N/A	
CESCR-OP - Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	NON	
CMW, Art.77 - Procédure de plaintes individuelles sous la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	N/A	
CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant	NON	
CRPD-OP - Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	OUI	23 juil. 2009

Introduction (les procédures d’enquête acceptées)

Acceptation de la procédure d'enquête pour Burkina Faso

Traité	Acceptation de la procédure d'enquête	Date de l'acceptation/non acceptation
CAT, Art.20 - Procédure d'enquête sous la Convention contre la torture	OUI	04 janv. 1999
CED, Art.33 - Procédure d'enquête sous la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	OUI	03 déc. 2009
CEDAW-OP, Art. 8-9 - Procédure d'enquête sous le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	OUI	10 oct. 2005
CESCR-OP, Art.11 - Procédure d'enquête sous le Protocole facultatif de la Convention internationale des droits économiques, sociaux et culturels	-	
CRC-OP-IC, Art.13 - Procédure d'enquête sous le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant	-	
CRPD-OP, Art.6-7 - Procédure d'enquête sous la Convention relative aux droits des personnes handicapées	OUI	23 juil. 2009

Plan

1) L'avènement de la protection universelle des droits de l'Homme

2) Analyse limitée à certains instruments et certains aspects de leur système de surveillance

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son système de surveillance. Commentaire des constatations *Sankara c. Burkina Faso*
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son système de surveillance
- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant et son système de surveillance (renvoi au module sur les droits de l'enfant)
- La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et son système de surveillance
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son système de surveillance
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son système de surveillance

L’avènement de la protection universelle des droits de l’Homme

- La Charte des Nations-Unies (1945)

  L'un des buts des Nations Unies est de réaliser « la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (art. 1, § 3)
- La Déclaration universelle des droits de l’Homme (1948)
  - Texte matriciel
  - Droits de la première et de la seconde génération
  - Absence d’effets intrinsèquement juridiquement contraignants, mais reconnaissance du statut « coutumier » au moins au noyau dur
  - Référence dans la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples (Art. 60)

CHAPITRE IV: DES PRINCIPES APPLICABLES

ARTICLE 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Architecture des systèmes onusiens

- Deux instruments « universalistes » qui ont décliné les deux volets de la Charte
  - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
  - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels`
- Une série d'instruments « catégoriels » ou « thématiques »
  - La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1965)
  - La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (1979)
  - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
  - Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)
  - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
  - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)
  - La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 28

« 1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

- a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;
- b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte. (…)

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. (…)

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article (…)

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« Article premier

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte »

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Application : CCPR, C n°1159/2003, 11 avril 2006, *Mariam Sankara et autres c. Burkina Faso (insuffisance d'enquête concernant l'assassinat de T. Sankara)*

Autorité des constatations ?

»Le Comité des droits de l'homme a, (…), développé une jurisprudence interprétative considérable, notamment à l'occasion des constatations auxquelles il procède en réponse aux communications individuelles (…), ainsi que dans le cadre de ses 'Observations générales'. Bien que la Cour ne soit aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité, elle estime devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité. Il en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international ; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles » (CIJ, arrêt du 30 novembre 2010, *République de Guinée c. République démocratique du Congo – Affaire Ahmadou Sadio Diallo,* § 66)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) est l'organisme constitué de 18 experts indépendants qui contrôle la mise en œuvre du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels par ses États parties. Le Comité a été créé en vertu de la Résolution 1985/17 de l'ECOSOC du 28 mai 1985 afin de mener à bien les fonctions de surveillance confiées au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) en Partie IV du Pacte.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte (…)

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 1 Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Tout État Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article 2 Communications

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3 Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui :

a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;

b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;

c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international;

d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte;

e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias;

f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;

g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 4 Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 10 Communications interétatiques

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article : (…)

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Succès très relatif : 26 ratifications au 8 septembre 2022

Signé (2012), mais pas ratifié par le Burkina Faso

Dernières conclusions en date sur le rapport national : 27 juin 2016

Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard (…)

Type de document	SYMBOLE/TITRE	Date d'échéance	Date de soumission	Date de publication	Télécharger
Rapport de l'État partie	CEDAW/C/BFA/7	01 oct. 2014	30 mai 2016	09 juin 2016	Voir document
Annexe au rapport de l'État partie	Annexes (as received) (F only)				Voir document
Liste des points à traiter	CEDAW/C/BFA/Q/7		10 mars 2017	13 mars 2017	Voir document
Réponse à la liste des points à traiter	CEDAW/C/BFA/Q/7/Add.1		16 juin 2017	16 juin 2017	Voir document
Info des organisations de la société civile	Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA), Amnesty International Burkina Faso (AIBF) and Association Maïa Bobo joint submission (for PSWG)		23 janv. 2017		Voir document
Info des organisations de la société civile	FIAN Burkina Faso (submission for the session)		04 août 2017	07 août 2017	Voir document
Info des organisations de la société civile	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (submission for PSWG)		23 janv. 2017		Voir document
Info des organisations de la société civile	Ipas (submission for the session)		03 oct. 2017	03 oct. 2017	Voir document
Info des organisations de la société civile	Plan International (submission for the session)			25 sept. 2017	Voir document
Déclaration	Introductory statement			24 oct. 2017	Voir document
Liste de la délégation/ des participants	List of delegation		16 oct. 2017	16 oct. 2017	Voir document
Informations supplémentaires de l'Etat partie	Additional written information provided by Burkina Faso following the consideration of its seventh periodic report (as received) (F only)		26 oct. 2017	26 oct. 2017	Voir document
Observations finales	CEDAW/C/BFA/CO/7			22 nov. 2017	Voir document
Compte rendu analytique	CEDAW/C/SR.1532			25 oct. 2017	Voir document
Compte rendu analytique	CEDAW/C/SR.1533			25 oct. 2017	Voir document

Protocole facultatif relatif à la CEDAW

- 115 états parties
- Ratifié par le Burkina Faso (10 octobre 2005)
- Pas de jurisprudence concernant le Burkina Faso

Protocole facultatif relatif à la CEDAW

Article premier

Tout Etat Partie au présent Protocole ("l'Etat Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ("le Comité") en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Protocole facultatif relatif à la CEDAW

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;

- b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;
- c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
- d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;

e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des Etats Parties intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

•

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

•

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:

- a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- Le Burkina Faso n’a pas souscrit au système des communications mis en place par l’article 22 de la Convention

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 2

Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- 91 états parties
- Le Burkina Faso a ratifié le protocole le 7 juillet 2010

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le mandat du SPT a trois facettes: visiter les lieux de détention dans des États parties; conseiller et assister les États parties et les mécanismes nationaux de prévention concernant leur mise en place et leur fonctionnement (voir l'article 11 de l'OPCAT); et coopérer avec d'autres organisations et institutions internationales, régionales et nationales œuvrant pour le renforcement de la protection contre la torture et les mauvais traitements.

Dans le cadre de l'OPCAT, le SPT dispose d'un accès sans restriction à tous les lieux de détention, à leurs sites et installations et à toutes les informations adéquates relatives au traitement des personnes et aux conditions de détention. Le SPT doit également être en mesure de mener des entretiens privés et confidentiels avec les personnes privées de liberté et avec toute autre personne qui, selon le SPT, peut lui fournir des informations pertinentes.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Article 34 Comité des droits des personnes handicapées

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après;

2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Article 35 Rapports des États Parties

1. Chaque État Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie intéressé.

Article 36 Examen des rapports

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État Partie intéressé. Cet État Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Article premier

1. Tout État Partie au présent Protocole (« État Partie ») reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées (« le Comité ») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État Partie des dispositions de la Convention.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

- 100 états parties
- Ratifié par le Burkina Faso (23 juillet 2009)

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication :

a) Qui est anonyme;

b) Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention;

c) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

d) Concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen;

e) Qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée; ou

f) Qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.